

persistaient à élire, malgré les menaces d'un premier ministre, un député de l'opposition.

M. Keays: Cela est faux.

M. Deschatelets: L'article 2 d) dit:

La liberté de parole;

On se rappelle également cette menace faite par un ex-premier ministre provincial à un commentateur de la télévision de fonder un réseau québécois de télévision, si les services de ce commentateur étaient de nouveau requis sur les ondes de CBF, après avoir été défait aux élections!

Ce sont là quelques exemples qui illustrent bien la nécessité d'un bill efficace qui protégerait les libertés fondamentales de l'homme.

Lorsque j'écoutais, hier particulièrement, les discours enflammés de plusieurs de nos honorables vis-à-vis au sujet de ce bill bien incomplet, j'aurais accordé à leurs discours beaucoup plus d'attention si ces honorables députés conservateurs n'avaient pas déjà acquiescé, par leur silence à l'époque, à ces violations des droits de l'homme que je mentionnais tout à l'heure.

Dans la vie de tous les jours, monsieur l'Orateur, la coutume et l'usage nous reconnaissent nombre de droits, privilèges et libertés essentielles dont ce bill ne fait même pas mention. Le député d'Essex-Est (M. Martin) l'a d'ailleurs signalé dans son discours, comme l'atteste la page 5979 du *hansard* du 5 juillet 1960, alors qu'il a parlé des droits économiques du citoyen canadien, et dans cette perspective, j'aimerais ouvrir une parenthèse et mentionner un droit reconnu par le charte des Nations Unies, un droit fondamental, un droit qui fera sûrement l'objet d'une législation de l'avenir dans ce Parlement: le droit au travail.

Je ne suis pas prêt à admettre que, dans le "contexte" économique actuel, nous devrions garantir au chef de famille le droit au travail, mais je crois qu'il s'agit là d'une question qui aurait pu être envisagée et étudiée sous tous ses angles par un comité où des spécialistes auraient été invités à témoigner, car n'oublions pas que le *Code civil* de la province de Québec possède un article, —et je crois que dans le *Common Law* il y a un article similaire,—qui se lit comme il suit:

Les époux contractent, par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Au surplus, le *Code criminel* prévoit l'arrestation pour refus de pourvoir de tout chef de famille qui fait défaut à cette obligation. Or s'il est vrai que pour une obligation que l'on place sur les épaules d'un citoyen, l'État a un devoir envers lui, s'il est vrai que le législateur a imposé au citoyen canadien cette

obligation de nourrir et d'entretenir sa famille, je crois qu'il n'est que juste et légitime que ce même législateur donne à cet homme le moyen de remplir cette obligation. Or, avec le chômage qui sévit au pays, je sou mets qu'un bill des droits de l'homme est bien incomplet s'il ne tient aucun compte des droits économiques, comme c'est le cas pour le bill C-79.

Je comprends que les droits de l'homme énumérés dans ce bill ne s'appliquent qu'à la "juridiction" fédérale, mais le premier ministre est au courant, je l'espère, que dans la province de Québec, pour ne mentionner que celle-là, ce bill cause déjà bien des inquiétudes. L'opinion généralement émise est que, malgré les assurances du premier ministre, ce bill s'attaque à la racine même du droit civil et qu'il y a possibilité que l'interprétation des divers tribunaux finisse par chambarder tout le *Code civil* de la province.

Je ne veux qu'effleurer cet aspect très important de la question, mais ceci démontre bien l'inefficacité, au point de vue pratique, d'un bill des droits de l'homme sans l'apport et la coopération des provinces. D'après la page 5979 du *hansard* du 5 juillet 1960, le député d'Essex-Est a bien fait ressortir l'ambiguïté juridique qui pourrait résulter de l'adoption de ce bill, lorsqu'il a dit:

La propriété et les droits civils sont la pierre angulaire des gouvernements provinciaux de notre pays. Ils sont aussi souverains dans l'exercice de leur compétence en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique que nous le sommes dans l'exercice de nos pouvoirs aux termes de l'article 91. Les difficultés qui se produiront, c'est-à-dire la controverse juridique qui en résultera, même abstraction faite des problèmes de nature politique qui en découleront, sont tellement apparentes que j'espère qu'à l'étape du comité, nous saurons les aplanir et concilier les points de vue.

En réponse à cette assertion, le premier ministre essaie de nous rassurer, mais ses assurances doivent être accueillies avec prudence, compte tenu du paragraphe suivant que j'extrais d'un discours prononcé par le premier ministre le 16 mai 1947, comme en fait foi la page 3158 du *hansard*. Voici cette déclaration extraordinaire qui jette une lueur sombre sur la portée, l'application et l'interprétation que peut avoir un bill des droits de l'homme relevant de la compétence fédérale seule.

(Traduction)

Je vais donner lecture, très lentement afin que tous les députés en saisissent la portée, de cette extraordinaire déclaration faite par le premier ministre le 16 mai 1947:

Que l'autorité fédérale ait le pouvoir ou non d'adopter une loi relative aux libertés civiles, son adoption donnerait plus de pouvoir au ministre de la Justice pour annuler toute loi qui porterait atteinte à la liberté quelque part dans notre pays.